

## Délibération n° 2024-62

### Modalités et calendrier d'exonération des droits d'inscription

*Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 4 juillet 2024, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,*

- Vu le livre VII du code de l'Education,
- Vu les statuts de l'université des Antilles,
- Vu la délibération n° 2024-27 du conseil académique du 25 juin 2024,

#### **A délibéré :**

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du conseil d'administration de procéder au vote :

*il s'agit de la validation des modalités et du calendrier d'exonération des droits d'inscription de 2024-2025.*

#### **Résultat du vote :**

Membres en exercice : 30	Pour : 22
Membres présents et représentés : 22	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

**Les modalités et le calendrier d'exonération des droits d'inscription pour l'année universitaire 2024-2025, conformément à l'annexe sont approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.**

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Pointe-à-Pitre, le 5 juillet 2024

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

#### **Modalités de recours contre la présente délibération :**

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## Modalités et calendrier d'exonération pour l'année universitaire 2024/2025

### Textes de référence :

Code de l'éducation, notamment ses articles R719-49 et R719-50

Code du travail, notamment son article L. 6211-1

Arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche

Article 1 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics

### Règlementation

Le code de l'éducation (art R719-49 et R719-50) prévoit deux types d'exonération :

- Exonération de plein droit pour les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'Etat et les pupilles de la nation préparant un diplôme national
- Exonération sur demande individuelle pour les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle. Les décisions d'exonération sont prises par le président de l'Etablissement, après réunion de la commission d'exonération des droits d'inscription en application de critères généraux fixés par le conseil d'établissement et dans la limite des 10% des étudiants inscrits

Le code du travail (article L. 6211-1), prévoit que « *la formation est gratuite pour l'apprenti et pour son représentant légal* »

### Eligibilité

Peuvent demander l'exonération de paiement des droits d'inscription fixés par l'arrêté du 19 avril 2019 en raison de leur situation personnelle et sociale les étudiants non boursiers inscrits en premier, deuxième ou troisième cycle.

Par ailleurs, les usagers suivants sont exonérés des droits de scolarité :

- Personnel de l'université des Antilles
- L'étudiant inscrit dans le cadre d'une convention validée par les instances de l'établissement et qui prévoit une clause d'exonération
- L'étudiant répondant aux critères fixés dans le cadre de la politique des droits d'inscriptions différenciés
- Le doctorant dont la soutenance est programmée entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année en cours
- L'étudiant ayant conclu un contrat d'apprentissage avant le 15 janvier de l'année N+1

Sont inéligibles au dispositif d'exonération des droits d'inscriptions :

- Etudiants boursiers (bourse sur critères sociaux et bourses d'une collectivité territoriale)
- Etudiants ayant bénéficié de deux décisions d'exonérations pour le même niveau d'études
- Etudiants défaillants lors de l'année universitaire précédente
- Etudiant titulaire d'un diplôme mais qui se réinscrit dans un cursus de niveau égal ou inférieur
- Les étudiants inscrits à un diplôme d'établissement comportant des droits spécifiques
- Les auditeurs libres
- Etudiants bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat pour l'année en cours, ainsi que les pupilles de la nation et inscrits à un diplôme spécifique habilité à recevoir des boursiers.

Validation CFVU	17 juin 2024
Validation CAC	25 juin 2024
Validation CA	4 juillet 2024

## **Calendrier**

La demande d'exonération des droits d'inscription est effectuée entre le 1er juillet 2024 et le 1<sup>er</sup> octobre 2024 via le service numérique Exoweb. Les étudiants effectuant une demande d'exonération doivent surseoir à payer les droits d'inscription dans l'attente de la décision de la commission.

Ce calendrier s'impose à tous les étudiants, y compris ceux en attente de la décision d'une instance : commission pédagogique, jury d'admission, jury d'examen, notification de bourse etc...

Les documents justificatifs devront être transmis via la plateforme dans un délai maximum de 8 jours à compter de la date à laquelle a été effectuée la demande en ligne.

A titre exceptionnel, une commission pourra se réunir au cours du mois de janvier N+1 afin d'examiner en priorité les demandes d'exonération des doctorants et étudiants inscrits dans une formation en rentrée décalée.

## **Documents nécessaires à l'instruction**

La demande d'exonération doit être accompagnée des documents suivants :

- Bilan effectué par l'assistante sociale
- L'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu N-1 de l'étudiant
- L'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu N-1 des parents
- Le certificat actualisé d'inscription à Pôle emploi pour les demandeurs d'emploi
- La copie du contrat de travail pour les étudiants salariés
- Le dossier étudiant faisant état des résultats obtenus depuis l'entrée à l'université pour les étudiants en transfert
- Demandeurs d'asile : attestation de demande d'asile
- Réfugiés : décision de l'OFPRA ou récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié »
- Bénéficiaires de la protection subsidiaire : décision de l'OFPRA ou récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire »
- Toutes autres pièces réglementaires permettant d'instruire le dossier

## **Commission d'exonération**

Les dossiers sont examinés par une commission d'exonération, dont la composition est arrêtée par le Chef d'établissement.

Une pré-commission, dont la composition est arrêtée par le chef d'établissement se tiendra au niveau de chaque pôle universitaire régional, afin d'étudier les demandes concernant ses composantes et d'émettre un avis sur la situation des étudiants.

La commission se réunit au plus tard le 30 octobre.

Les avis défavorables sont motivés.

En cas d'inscription multiple, l'exonération porte uniquement sur l'inscription principale (diplôme le plus élevé) ou sur la première inscription (diplôme de niveau équivalent).

## **Critères d'examen**

Les décisions d'exonération sont prises au vu des critères suivants : les revenus de l'étudiant, de ses parents s'il leur est encore rattaché fiscalement, la situation personnelle et familiale de l'étudiant (foyer fiscal de rattachement de l'étudiant disposant de faibles ressources, l'étudiant est en rupture familiale), la progression régulière dans le parcours dans l'enseignement supérieur (assiduité et résultats aux examens).

## **Conditions de ressources**

La quote-part (Q) de l'étudiant devra être inférieure ou égale à 664€ par mois :

$$Q = ((RP + RE) / 12) NP$$

RP étant le revenu global de l'année n-1 des parents

RE étant le revenu global de l'année n-1 de l'étudiant

NP étant le nombre de parts du foyer fiscal de l'étudiant qui figure sur l'avis d'imposition ou de non-imposition.

Validation CFVU	17 juin 2024
Validation CAC	25 juin 2024
Validation CA	4 juillet 2024